

Accord relatif à la création de l'Association AGF-CPPNTT

Dans la suite de l'accord sur le droit syndical du 8 novembre 1984 et des accords paritaires conclus pour sa mise en œuvre, les partenaires sociaux de la branche du travail temporaire décident de créer une Association pour la gestion des fonds de la commission paritaire professionnelle nationale du travail temporaire (CPPNTT).

Article 1 – Création de l'AGF-CPPNTT

Les parties signataires conviennent de créer une Association de Gestion des Fonds de la CPPNTT dénommée « Association de gestion des fonds de la commission paritaire professionnelle nationale du travail temporaire (AGF-CPPNTT) » dont les statuts figurent en annexe du présent accord.

Placée sous l'autorité de la commission paritaire professionnelle nationale du travail temporaire (CPPNTT) l'Association a pour objet :

- de recevoir et gérer la contribution visée à l'annexe à l'accord sur le droit syndical du 8 novembre 1984 et versée par les entreprises de travail temporaire pour le fonctionnement de la CPPNTT ,
- de conclure tous les contrats nécessaires à la réalisation de son objet et ceux délégués par la CPPNTT.

Le présent accord fixe les axes de fonctionnement de l'Association qui sont précisés dans ses statuts.

Dès sa constitution, l'Association est chargée de réunir son Assemblée Générale constitutive et d'élire son Président, Vice-Président, Trésorier et Trésorier-adjoint. Les formalités déclaratives seront accomplies sans délai par le Président dès l'adoption des statuts.

Annuellement, l'Association est chargée de tenir une comptabilité, d'établir un budget en début d'année et un bilan en fin d'année.

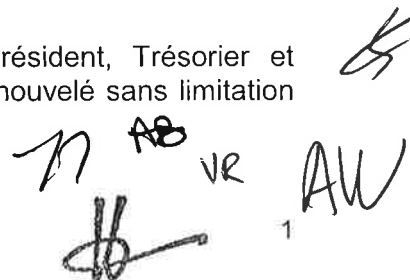
Article 2 – Membres de l'Association

L'Association est composée des organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche signataires du présent accord et de l'organisation patronale représentative signataire du présent accord.

Article 3 – Administration de l'Association

L'Association est administrée et gérée par une Assemblée générale qui regroupe les représentants du Collège des Salariés et du Collège des Employeurs tels que mentionnés à l'article 6 des statuts de l'Association annexés au présent accord.

L'Assemblée générale élit pour deux ans son Président, Vice-Président, Trésorier et Trésorier-adjoint qui composent le Bureau. Leur mandat peut être renouvelé sans limitation de durée.



Le Président et le Trésorier sont choisis alternativement, l'un dans le Collège des Employeurs, l'autre dans le Collège des Salariés, avec alternance des fonctions après chaque mandat.

Le Vice-président et le Trésorier-adjoint sont choisis dans le Collège auquel n'appartiennent pas le Président et le Trésorier.

Pour la première mandature, la fonction de Président est assurée par le Collège des Employeurs tandis que la fonction de Trésorier est assurée par le Collège des Salariés.

Pour la première mandature, la fonction de Vice-Président est assurée par le Collège des Salariés tandis que la fonction de Trésorier-adjoint est assurée par le Collège des Employeurs.

L'Assemblée générale est chargée de la bonne application de l'annexe à l'accord sur le droit syndical du 8 novembre 1984 et des accords paritaires conclus pour sa mise en œuvre, tant pour l'exécution de la collecte que pour le règlement des dépenses.

L'Assemblée générale applique les décisions et met en œuvre les orientations fixées par la CPPNTT. Elle arrête les budgets et contrôle leur exécution.

L'Assemblée générale rend compte chaque année de sa mission à la CPPNTT. Les comptes de l'Association sont transmis chaque année à la CPPNTT.

Le Président assure la régularité du fonctionnement de l'Association conformément aux statuts et aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'Assemblée générale. Il préside les réunions de l'Assemblée générale.

Le Trésorier est chargé de l'élaboration du budget, du contrôle de son exécution et du contrôle de la régularité des opérations financières engageant l'association. Il établit et présente chaque année devant l'Assemblée générale les comptes de l'exercice.

À titre provisoire jusqu'au 31 décembre 2019, les représentants permanents à l'Assemblée générale bénéficient de la prise en charge, selon les règles de la CPPNTT, de réunions préparatoires avant la tenue de chaque Assemblée, dans la limite de 2 heures.

Article 4 – Entrée en vigueur et suivi

Les formalités de constitution de l'Association seront engagées dans un délai maximum de trois mois à compter de la signature du présent accord.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, et entre en vigueur le lendemain de sa signature.

Les parties signataires conviennent de se réunir au cours du second trimestre de l'année 2018 afin de dresser un bilan de son application et d'étudier, le cas échéant, les évolutions appropriées.

27 AB
VR AW

Article 5 – Révision et dénonciation

Article 5.1 – Révision

Toute organisation signataire peut à tout moment en demander la révision, par lettre recommandée adressée aux autres organisations signataires en indiquant la ou les dispositions dont la révision est demandée en formulant une proposition de rédaction.

Dans cette hypothèse, les parties signataires se réunissent au plus tard dans le délai d'un mois suivant la date de réception de la lettre de notification.

Article 5.2 – Dénonciation

Toute organisation signataire du présent accord peut le dénoncer à tout moment par lettre recommandée adressée aux autres organisations signataires.


En cas de dénonciation émanant de la totalité des signataires (partie patronale ou partie salariale), l'accord continuera à produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord qui lui sera substitué, ou, à défaut, pendant une durée de un an à compter de l'expiration du délai de préavis, conformément à l'article L. 2261-10 du code du travail.

Article 6 – Dépôt et extension


Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et extension dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Fait à Paris, le 19 mai 2017

CFDT- Fédération des services

Veronique ROUILLON


CFTC-CSFV

Alain BURDUC


CFE-CGC-FNECS

Jean MICHEUX



USI-CGT

W-
Alain Wagnmann

Force Ouvrière

Alain C. Simon


PRISM'EMPLOI

Alain C. Simon


11

**ASSOCIATION DE GESTION DES FONDS DE LA COMMISSION
PROFESSIONNELLE PARITAIRE NATIONALE DU TRAVAIL TEMPORAIRE
(AGF- CPPNTT)**

Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901

STATUTS

Article 1 - Constitution

Il est créé entre les organisations syndicales représentatives adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ci-après dénommée « l'Association ».

Les organisations syndicales représentatives fondatrices sont :

- Prism'emploi, organisation professionnelle représentant les entreprises de travail temporaire dont le siège social est situé 7 rue Mariotte, 75017 Paris,
- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) – Fédération des services, organisation syndicale de salariés, dont le siège social est situé, Tour Essor 14 rue de Scandicci, 93508 Pantin cédex,
- La Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC)/FNECS, organisation syndicale de salariés, dont le siège social est situé 9 rue Rocroy 75010 Paris ,
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)/CSFV, organisation syndicale de salariés, dont le siège social est situé 34 quai de la Loire, 75019 Paris
- La Fédération des employés et cadres FO (FEC-FO), organisation syndicale de salariés, dont le siège social est situé 54 rue d'Hauteville 75010 Paris,
- L'Union Syndicale de l'Intérim Confédération générale du travail (USI-CGT), organisation syndicale de salariés, dont le siège est situé 263 rue de Paris, 93154 Montreuil Cédex.

Ces organisations syndicales représentatives ont signé l'accord paritaire national du 21 avril 2017 portant création de l'AGF- CPPNTT.

Article 2 – Dénomination

L'Association a pour dénomination :
Association de Gestion des Fonds de la Commission Professionnelle Paritaire Nationale du Travail Temporaire (AGF- CPPNTT).

Article 3 - Objet

L'association a pour objet, sous le contrôle de la Commission Professionnelle Paritaire Nationale du Travail Temporaire (CPPNTT) :

- de recevoir et gérer la contribution versée par les entreprises de travail temporaire pour le fonctionnement de la CPPNTT dans le strict respect de l'accord paritaire national du 19 mai 2017 portant création de l'AGF-CPPNTT,
- conclure tous les contrats nécessaires à la réalisation de son objet et ceux délégués par la CPPNTT.

Elle gère l'ensemble des fonds collectés, sous le contrôle et l'autorité de la CPPNTT.



VR
AB

77

Article 4 – Siège social

L'Association a son siège social à Paris, France.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'Assemblée générale. En cas de transfert du siège social dans une autre commune, la modification corrélative des statuts sera décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 - Membres

▪ Composition de l'Association

L'Association est composée des six organisations syndicales représentatives fondatrices qui ont pris l'initiative de sa création, telles que mentionnées à l'article 1 des présents statuts.

Toute organisation syndicale qui devient représentative au sein de la branche du travail temporaire et signataire de l'accord fondateur pourra devenir membre de l'Association.

Les organisations syndicales de salariés sont chacune représentées par une (1) personne, (dénommée « représentant permanent ») et par un (1) suppléant qui ne dispose pas du droit de vote, dont les mandats auront été notifiés à l'Association. Elles composent le Collège des Salariés.

Le Collège des Employeurs est représenté par un nombre équivalent de personnes (dénommées « représentants permanents »), dont le mandat aura été notifié à l'Association. Elles composent le Collège des Employeurs.

▪ Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La perte par l'organisation syndicale de sa représentativité au sein de la branche du travail temporaire ;
- Démission du membre notifiée par simple lettre adressée au Président de l'Association et pour information à la CPPNTT ;
- Dissolution du membre, pour quelque cause que ce soit, ou déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- de la contribution mutualisée visée à l'annexe à l'accord sur le droit syndical du 8 novembre 1984,
- le cas échéant, des intérêts et revenus du fonds de l'Association,
- des subventions, dotations et aides publiques pouvant être allouées,
- de toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.



JR
AB 57

Les ressources de l'Association sont employées conformément à l'annexe à l'accord sur le droit syndical du 8 novembre 1984. La contribution mutualisée sera collectée par un organisme mandaté par la CPPNTT, puis reversée à l'Association.

Les modalités de recouvrement pour le compte de l'Association et de reversement à cette dernière seront définies par une convention de collecte établie entre l'organisme collecteur et l'Association.

Article 8 – Assemblée générale

L'Association est administrée par une Assemblée générale qui regroupe les représentants du Collège des Salariés et du Collège des Employeurs tels que mentionnés à l'article 6 des présents statuts.

Chaque représentant des organisations syndicales représentatives membres dispose d'une voix et chaque Collège dispose d'un nombre égal de voix.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le vote à bulletins secrets est demandé par un membre de l'Assemblée.

L'Assemblée générale élit pour deux ans son Président, Vice-Président, Trésorier et Trésorier -adjoint qui composent le Bureau. Leur mandat peut être renouvelé sans limitation de durée.

Le Président et le Trésorier sont choisis alternativement, l'un dans le Collège des Employeurs, l'autre dans le Collège des Salariés, avec alternance des fonctions après chaque mandat.

Le Vice-président et le Trésorier-adjoint sont choisis dans le Collège auquel n'appartiennent pas le Président et le Trésorier.

Le Président assure la régularité du fonctionnement de l'Association conformément aux statuts et aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'Assemblée générale. Il préside les réunions de l'Assemblée générale. Il représente l'Association en justice et dans les actes de la vie civile. Sur mandat du Bureau, il procède à l'ouverture au nom de l'Association, de tout compte bancaire ou postal et au placement rémunéré des fonds appartenant à l'Association.

Il peut, après avoir sollicité l'accord de l'Assemblée générale, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours.

Le Trésorier est chargé de l'élaboration du budget, du contrôle de son exécution et du contrôle de la régularité des opérations financières engageant l'Association. Il établit et présente chaque année devant l'Assemblée générale les comptes de l'exercice.

Article 9 – Pouvoirs de l'Assemblée générale

Organe souverain, l'Assemblée générale est investie des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet.

AB

VR

77



L'Assemblée générale est chargée de la bonne application de l'annexe à l'accord sur le droit syndical du 8 novembre 1984 et des accords paritaires conclus pour sa mise en œuvre, tant pour l'exécution de la collecte que pour le règlement des dépenses.

L'Assemblée générale applique les décisions et met en œuvre les orientations fixées par la CPPNTT. Elle arrête les budgets et contrôle leur exécution. Elle arrête les comptes annuels de l'Association et procède à l'affectation des résultats. Elle nomme un expert-comptable et, en tant que de besoin, les commissaires aux comptes.

L'Assemblée générale rend compte chaque année de sa mission à la CPPNTT. Les comptes de l'Association sont transmis chaque année à la CPPNTT.

Article 10 – Réunions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit au moins deux fois par an, dont une dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président ou par au moins deux représentants permanents.

Les convocations doivent être adressées quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre simple, télécopie, e-mail, ou tout autre moyen écrit de communication. Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est établi par le Président.

La tenue d'une feuille de présence est obligatoire pour permettre de vérifier les conditions de quorum et de majorité.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins deux représentants permanents de chacun des deux Collèges.


Tout représentant à l'Assemblée générale empêché peut se faire représenter par un autre représentant à l'Assemblée générale de son Collège muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des représentants permanents présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le Président. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur le registre des délibérations de l'Association. Ils sont signés par le Président qui peut en délivrer des copies ou des extraits. Ils sont communiqués à la CPPNTT et conservés au siège de l'Association.

Article 10-1 - Assemblées générales ordinaires

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité, le rapport financier, ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

VR AB
51


L'Assemblée générale ordinaire autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Bureau ou l'un des représentants à l'Assemblée générale à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Article 10-2 – Assemblées générales extraordinaires

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou transformation de l'Association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou modifier son objet et ses règles de fonctionnement.

Le Président inscrit à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée les propositions de modifications, lequel doit être envoyé aux membres de l'Association, par lettre simple, télécopie, e-mail, ou tout autre moyen écrit de communication, au moins un mois avant la date de l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins trois représentants permanents de chacun des Collèges présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois quart des représentants permanents présents.

Article 11 : Gratuité des fonctions et prise en charge de frais

Les représentants à l'Assemblée générale ainsi que le Président, Vice-président, Trésorier, Trésorier-adjoint, ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils ont droit à la prise en charge des frais inhérents à l'exercice de leur mandat, selon les mêmes modalités que celles applicables aux membres de la CPPNTT.


Article 12 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'Association au Journal Officiel, pour finir le 31 décembre 2017.

Article 13 - Dissolution

L'Assemblée générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 10-02.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins trois représentants permanents de chacun des Collèges présents.

AB
JR
71


La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quart des représentants permanents présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net et sa répartition entre les membres de l'Association.

Fait à Paris

En dix originaux.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du _____ 2017.

Prism'emploi

Représenté par M.

Confédération française démocratique du travail (CFDT), Fédération des services

Représentée par M.

Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC)/FNECS

Représentée M.

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)/CSFV

Représentée M.

Force ouvrière (FO)

Représentée M.

Union Syndicale de l'Intérim -Confédération générale du travail (USI-CGT)

Représentée , M.

JJ AB
VR